



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 101.2018 - édition du 14/06/2018**





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels

ARRÊTÉ APPROUVANT LE TARIF DES REDEVANCES  
DES MARCHÉS D'INTÉRÊT NATIONAL DE NICE  
RÉGIE AUTONOME DES MIN D'AZUR  
« MARCHÉ PRODUITS ALIMENTAIRES » et « MARCHE AUX FLEURS »  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-060

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L. 761-3 et R. 761-4 du Code de commerce ;

Vu le décret de classement du MIN de Nice n° 66-1052 du 22 décembre 1966 portant création du marché d'intérêt national spécialisé dans le commerce en gros des fleurs et du marché d'intérêt national spécialisé dans le commerce en gros des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer, pour les actes d'approbation du tarif des redevances des MIN de Nice (15b) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2.18 du 10 septembre 2010 créant la régie autonome « LES MIN D'AZUR » pour aménager et gérer les MIN produits alimentaires et fleurs de Nice ;

Vu la délibération du conseil métropolitain n°21.22 du 5 avril 2018 portant fixation de la grille tarifaire des redevances applicables aux usagers de la régie autonome « LES MIN D'AZUR » ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Est approuvée la grille tarifaire annexée au présent arrêté fixant les redevances applicables aux usagers de la régie autonome « LES MIN D'AZUR » de Nice à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, le directeur de la régie autonome « LES MIN D'AZUR », le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes, et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

**12 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Serge CASTEL**



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

### **ARRETE MODIFICATIF N°2018-62 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER DE LA COMPAGNIE DES PETITS TRAINS DU SUD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYMEINADE**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*Vu* le Code de la Route ;

*Vu* le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

*Vu* l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

*Vu* l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

*Vu* l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

*Vu* l'attestation de Monsieur le maire de PEYMEINADE en date du 22 mai 2018, autorisant la société "compagnie des petits trains du sud" (CPTS) à exploiter un petit train touristique routier sur la commune, selon un itinéraire bien défini ;

*Vu* l'extrait Kbis délivré le 9 novembre 2017 à la société CPTS ;

*Vu* la licence de transport n° 2015/93/0000971 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu'au 23 octobre 2020 ;

*Vu* le procès verbal de visite initiale du petit train touristique en date du 26 juin 2013 ;

*Vu* le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique en date du 11 mai 2018 ;

*Vu* la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la compagnie des petits trains du sud (CPTS) à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 28 mai 2018 ;

*Vu* la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 28 mai 2018 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

*Vu* l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018, autorisant la CPTS à faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de Peymeinade les 23 et 24 juin 2018 ;

*Vu* la nouvelle demande d'autorisation de la CPTS en date du 1er juin 2018 adressée par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pour faire circuler un petit train touristique sur le territoire de la commune de Peymeinade les 22, 23 et 24 juin 2018 ;

*Vu* l'autorisation de la mairie de Peymeinade adressée par courriel le 13 juin 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

*Vu* l'arrêté préfectoral n°2018-215 du 27 mars 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-52 en date du 29 mai 2018, autorisant la compagnie des petits trains du sud (CPTS) à faire circuler un petit train touristique.

**Article 2 :** M. RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", sise au 7 avenue de la Viguerie 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train de catégorie III sur la commune de Peymeinade, les 22, 23 et 24 juin 2018 dans le cadre de la fête des 150 ans d'existence de la commune. L'immatriculation du petit train est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé CJ-156-WS
- Remorque n° 1 - immatriculée CW-698-AG
- Remorque n° 2 - immatriculée CW-740-AG

**Article 3 :** Le petit train est autorisé, en accord avec la mairie, à emprunter l'itinéraire suivant :

la prise en charge et la dépose des passagers se fait à la pinède DAUDET, chemin du stade.

- avenue de BOUTIGNY, RD 2562,
- avenue Frédéric MISTRAL,
- boulevard Jean GIRAUD,
- avenue Joseph CAUVIN,
- boulevard Général DE GAULLE,
- avenue FRAGONARD,
- avenue des JAISOUS,
- avenue du docteur BELLETRUD,
- chemin du Stade.

L'attestation de la commune précise que la déclivité sur le parcours emprunté ne dépasse pas 10%.

**Article 4 :** Le petit train est autorisé à circuler le 22 juin 2018 de 14h à 18h selon la restriction suivante :

Pour des raisons de reconnaissance du circuit, en vue de la fête des 150 ans d'existence de la commune de Peymeinade qui se déroulera les 23 et 24 juin, seules les personnes autorisées par la mairie pourront emprunter le petit train le 22 juin 2018.

**Article 5 :** Le petit train est autorisé à circuler les 23 et 24 juin 2018 de 8 heures à 20 heures pour sa prestation commerciale.

**Article 6 :** Le petit train est autorisé à stationner à vide, sur un parking privé près du stade, pinède DAUDET, chemin du Stade, hors des horaires d'exploitation commerciales les 22, 23 et 24 juin 2018.

**Article 7 :** Le nombre de véhicules remorqués est de deux.

**Article 8 :** Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 9 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

**Article 10 :** Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

**Article 11 :** Tous les documents nécessaires à l'exploitation du petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

**Article 12 :** Toutes modifications du circuit ainsi que toutes modifications de véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 13 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société "compagnie des petits trains du sud", Monsieur le maire de Peymeinade, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

NICE, le 4 JUIN 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation

Le chef du service sécurité-déplacements-développement  
durable



Mathias BORSU

## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de points particulièrement singuliers. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permet la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance

- Zone d'embarquement et de débarquement des passagers

Règles de sécurité à adapter : bien vérifier la fermeture des chaînes, du nombre total de passagers dans le train. Au départ être vigilant : surveiller les piétons sur les côtes et entre les wagons. Quitter la zone à basse vitesse.

- **Rond points**

Règles de sécurité à adapter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- En conclusion

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, il circule en ville à faible allure, cela dit les chauffeurs devront être très attentifs au comportement de leurs passagers, en cause : gratuité du train.



Commune de BOUYON

**Projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la station de chloration**

**Autorité expropriante : Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieurs (SIEVI)**

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes  
.....

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est déclaré d'utilité publique le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la station de chloration, sur le territoire de la commune de Bouyon.

**Article 2** - Le président du Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieurs (SIEVI) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

**Article 3** - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles ci-dessus visés, désignés au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**Article 4** - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois :

- à compter de sa publication en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la station de chloration, sur le territoire de la commune de Bouyon,
- à compter de sa notification pour la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation.

**Article 6** - .....

Fait à Nice, le

07 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  


Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Reglementation.....	2
AP 2018.060 Tarifs redevances MIN de Nice 2018.....	2
Transports et Deplacements.....	4
AP 2018.62 Peymeinade Aut.exploit.petit train Tour.Rout.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
DEL.....	9
Affaires juridiques et légalité.....	9
Bouyon SIEVI sec.alim.eau pot.station chloration.....	9

Index Alphabétique

AP 2018.060 Tarifs redevances MIN de Nice 2018.....	2
AP 2018.62 Peymeinade Aut.exploit.petit train Tour.Rout.....	4
Bouyon SIEVI sec.alim.eau pot.station chloration.....	9
D.D.T.M.....	2
DEL.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9